PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Service protection animale et environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA LIENHART Jeannot

1674 Oberer Hartweg
68740 Balgau

Références : 2026/SB/482
Code AIOT : 0056800094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SCEA LIENHART Jeannot implanté 8, rue Albert Schweitzer 68740 Balgau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre des suites données au courrier préfectoral du 8 octobre 2024 envoyé à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LIENHART Jeannot
- 8, rue Albert Schweitzer 68740 Balgau
- Code AIOT : 0056800094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA Lienhart Jeannot est un élevage de porcs situé sur la commune de Balgau.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 I point 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective	9 mois
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	9 mois
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dossier d'enregistrement à déposer au préfet, suite à une augmentation de cheptel qui revêt un caractère substantiel au titre de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement.
Forages du site principal à déclarer au titre du code minier (site DUPLOS) et numéro BSS à transmettre à l'inspection des installations classées.
Débits prélevés à relever mensuellement et à reporter sur un registre papier ou informatique.
Dispositifs de disconnexion à installer sur les ouvrages de prélèvement en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46 I point 3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : [...] 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : Suite à la lettre Préfectorale du 8 octobre 2024 adressée à la SCEA Lienhart Jeannot, notifiant au gérant de la société de bien vouloir procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant n'a à ce jour pas déposé ce dossier d'enregistrement au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à une augmentation de cheptel revêtant à elle-seule un caractère substantiel au titre de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement, l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats :

L'arrêté préfectoral (AP) n° 993133 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter à la société d'exploiter un élevage de porcs sur la commune de Balgau, fait mention de 2 forages (rubrique 1.1.0-2°, installation soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau) :
- un puits situé au lieu-dit "Weihergarten" (village) ; ce dernier, situé sur un site destiné au stockage de matériel et ne comportant plus de porcs, est uniquement destiné à l'irrigation ;
- un puits au lieu-dit "Ober Hartfeld" ; ce forage, d'une profondeur de 20m environ, bien qu'autorisé par l'AP d'autorisation précité, ne possède pas de numéro BSS (pas de déclaration au titre du code minier).

Par ailleurs, l'exploitant envisage courant 2026 la création d'un nouveau puits, également d'une profondeur de 20m environ, sur le site principal de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer ses forages au titre du code minier, et fournir leur numéro BSS à l'inspection des installations classées.
Afin de protéger la ressource en eau, et conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, les forages devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Les informations concernant les 2 puits situés sur le site d'élevage principal, et connexes à cette activité d'élevage, pourront être transmises avec le dossier d'enregistrement à l'inspection des installations classées qui les instruira.
Les autres puits appartenant à l'exploitant et utilisés à des fins d'irrigation, sont à déclarer/régulariser auprès du service eau, environnement et espaces naturels la Direction Départementale des Territoires (DDT-SEEEN): *ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le forage actuel du site principal alimente en eau les 3 élevages présents sur le site : les porcs, les poules pondeuses (environ 10 000) et les lapins (environ 8 000).
Il n'y a pas de compteur de sortie (le puits est enterré sous le niveau du sol), mais un compteur est présent à l'entrée de chaque bâtiment. Ces compteurs permettent à l'exploitant de connaître sa consommation d'eau, qu'il estime à 10 m3 par jour, ce qui respecte les seuils indiqués dans l'AP d'autorisation du site.
L'exploitant ne reporte pas mensuellement les débits prélevés sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploiter de relever mensuellement les dispositifs de mesures des prélèvements d'eau, et de reporter les résultats sur un registre papier ou informatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Le prélèvement maximum journalier est indiqué dans l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du site. La consommation estimée par l'exploitant pour le puits situé sur le site d'élevage principal respecte les prescriptions de l'AP d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence de dispositif de disconnexion sur le puits situé sur le site d'élevage (forage ancien et enterré), mais l'exploitant indique qu'à sa connaissance, l'alimentation en eau ne possède pas de dispositif de protection/disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de disconnexion sur les ouvrages de prélèvement en eau du site (puits existant, et nouveau puits en projet pour 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois